GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES / GROUPES ET SOUS-GROUPES		ZONES 1 Rp	2 Ae	2-1 Rp	2-2 Fe	3 Rm	4 Fd	5 Ae	5-1 Ad	6 Fd	6-1 Ae	6-2 Ae	7 Ae	7-1 Id	8 Ae	9 Ad	12 Ae	12-1 Fd	12-2 Ad	13 V	13-1 V	14 V	14-1 V	15 Rp	17 Rm	17-1 Rm	17-2 Rm	20 Fd	20-1 Ae	
RÉSIDENTIEL																														
1	Unifamilial isolé et jumelé		N-7;N-8		●						N-7;N-8		N-7;N-8	●	N-7;N-8		N-7;N-8	N-11										N-11	N-7;N-8	1
2	Bifamilial isolé																													2
3	Trifamilial isolé																													3
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																													4
5	Unifamilial contigu																													5
6	Bifamilial et trifamilial contigu,																													6
7	Multifamilial																													7
8	Communautaire																													8
9	Maisons mobiles																													9
10	De villégiature					N-14														●	N-16	●	N-16		N-14	N-14				10
COMMERCE ET SERVICES																														
11	Commerce de détail																													11
12	Commerce de gros																													12
13	Commerce d'équipements mobiles lourds																													13
14	Services																													14
15	Hébergement et restauration																													15
16	Communications et transports en commun																													16
COMMUNAUTAIRE																														
17	Services publics					Art 4.7																								17
RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																														
18	Services à caractère socio-culturel																	●							❍					18
19	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																	●												19
20	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques			●														●							❍					20
21	Conservation et récréation extensive	●		●		●												●						●	●	❍				21
INDUSTRIE																														
22	Peu ou non contraignante																													22
23	Contraignante																													23
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage																													24
25	Extractive										●																			25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE																														
26	22111 Production d'électricité																													26
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains																													27
AGRICOLE ET FORESTIER																														
28	Agriculture		●	●	●			●	●		●	●	●		●	●	●	●	●						●			●	●	28
29	Forêt				●		●			●								●										●		29
30	Chasse, pêche et piégeage																													30
31	Activités forestières de conservation																													31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																														
32	Bleuetière															●	●	●	●											32
33	Bleuetière touristique								●																					33
34	Forêt expérimentale ou centre de recherche forestière																	●												34
35	Extraction de calcite									●																				35
36	Atocatière																													36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																														
37	112 Élevage			●	●													●							●			●		37
38																														38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																														
39																														39
40																														40
41																														41
42																														42
MARGES		1 Rp	2 Ae	2-1 Rp	2-2 Fe	3 Rm	4 Fd	5 Ae	5-1 Ad	6 Fd	6-1 Ae	6-2 Ae	7 Ae	7-1 Id	8 Ae	9 Ad	12 Ae	12-1 Fd	12-2 Ad	13 V	13-1 V	14 V	14-1 V	15 Rp	17 Rm	17-1 Rm	17-2 Rm	20 Fd	20-1 Ae	
Avant																														
43	Générale	10,0	15,0	15,0	15,0	10,0	15,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	15,0	15,0	15,0	10,0	15,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		15,0	15,0	43
44	Résidence unifamiliale												10,0		10,0		10,0											10,0	10,0	44
45	Villégiature																									15,0				45
46																														46
47																														47
48																														48
arrière																														
49	Générale						10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		10,0	10,0	49
50	Résidence unifamiliale	10,0	15,0	15,0	15,0	10,0																								50
51																														51
52																														52
53																														53
54																														54
latérales																														
55	Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	N-5	N-6	N-6	N-6	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		10,0-10,0	10,0-10,0	55
56	Résidence unifamiliale		6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0								6,0-6,0		6,0-6,0		6,0-6,0											6,0-6,0	6,0-6,0	56
57																														57
58																														58
59																														59
60																														60
riveraine																														
61	Générale	N-1	N-1	N-1		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1				N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1		N-1	N-1	61
DENSITÉ																														
62	Densité résidentielle faible		●		●						●		●	●	●		●											●		62
63	Densité résidentielle moyenne																													63
64	Densité résidentielle forte																													64
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)																													65
AUTRES NORMES																														
66	Hauteur en étages (maximum)		2		2						2		2	2	2		2	2		2	2	2	2		2	2		2	2	66
67	Zone tampon prescrite																													67
68	Zone de protection prescrite					N-13																								68
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol					Art 4.5.1			Art 4.5.1		Art 4.5.1		Art 4.5.1							Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1		●			●		69
70	Zone de contrainte																												N-4	70
71	Présence d'aires à risque d'inondation																		Art 4.5.2						●	Art 4.5.2	Art 4.5.2			71
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)	N-3		N-3		N-3						Art 4.5.3												N-3	N-3	N-3	N-3			72
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation											●													●	●	●			73
74	Programme particulier d'urbanisme possible																													74
75	Autre: Zonage																													75
76	Lotissement																									N-15				76
77	Construction																													77
78	Plan d'implantation et d'intégration architecturale																													78
79	Dispositions particulières	Art 11.1, 11.7	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.2	Art 11.7	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.5	Art 4.5.11, 11.1, 11.8	Art 11.4	Art 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5, 11.2	Art 4.5.4, Art 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.3	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.2		Art 4.5.4-4.5.7, 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.7, 11.4	Art 4.5.4-4.5.7	Art 11.9	Art 11.9	Art 11.9	Art 11.9	Art 4.5.11, 11.1, 11.7	Art 4,5,4-4.5.6, 4.5.11, 11.1, 11.8	Art 4.5.6, 4.5.7, 11.11	Art 4.5.6, 4.5.7	Art 11.4, 4.5.4, 4.5.5	Art 11.2 4.5.4, 4.5.5	79
AMENDEMENT																														
80	NUMERO DU RÈGLEMENT																													80
81	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																													81
82	MODIFICATION AUX USAGES																													82
83	AUTRE																													83

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses la somme des marges.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Note: Il n'existe pas de zone 11.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-3 Sites d'intérêt esthétique : Iles et ou chutes.

N-4 Ancien site d'extraction (Sablière)

N-5 Étangs d'aération accès limité.

N-6 Les marges latérales prescrites sont de 6,0 mètres de chaque côté, lorsque l'emplacement a une largeur minimale de 30 mètres. Dans le cas où un emplacement a moins de 30 mètres de largeur, ces marges latérales sont réduites à 3.0 mètres.

N-7 Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole tel que prévu à l'article 40 de la LPTAA.

N-8 Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire, de très très faible densité (superficie minimale du terrain 40 ha) et en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année.

N-9 En conformité du schéma d'aménagement en vigueur, ces usages sont autorisés sur les emplacements adjacents aux rivières Mistassini, Mistassibi, aux Rats et en marge du lac St-Jean.

N-10 En vertu du schéma d'aménagement en vigueur, la villégiature est autorisée dans une bande de 60 m en bordure des rivières Mistassini, Mistassibi et aux Rats. Elle est soumise à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble portant sur au moins 12 unités.

N-11 Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale, de très très faible densité (8 résidences au kilomètre linéaire) et en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année.

N-12 Site d'intérêt culturel.

N-13 Zone tampon de 30 m pour la prise d'eau potable.

N-14 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

N-15 La superficie minimale d'un terrain est de 7 000 mètres carrés.

N- 16 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles n'est autorisée que sur des lots, qui en date du 2 novembre 2015, sont déjà subdivisés.

* N.B. Les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

Note générale: Dans le cas, où des composantes de la grille sont ombragées et soulignées, elles réfèrent à une modification faite au règlement 1426-10

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Simard, maire

Me André Coté, greffier

Le Groupe Leblond Bouchard
Daniel Arbour & Associés, S.E.N.C.

Dossier: 83049 F